



ASSEMBLEE CONSTITUANTE

SEANCES PLENIERES

SALLE DU GRAND CONSEIL

Mercredi 14 mars 2012

14h00

17h00

PROCES-VERBAL



ORDRE DU JOUR

1. Ouverture
2. Personnes excusées
3. Prestation de serment
4. Approbation de l'ordre du jour
5. Désignation des scrutateurs
6. Communications de la Présidence
7. Compte rendu des activités du Bureau et de la Présidence collégiale en 2011
(le document sera distribué en séance)
8. Présentation du projet de constitution issu de la première lecture par la commission
de rédaction et prise d'acte
9. Election des membres de la Présidence collégiale (art. 14, alinéa 3 du Règlement)
10. Désignation des membres du Bureau et de leur suppléant (art. 20, alinéa 2)
11. Règles de débat applicables au point suivant de l'ordre du jour
12. Deuxième lecture du projet : examen du projet article par article et des amendements
y relatifs (*la lecture se fera en continu en suivant l'ordre des articles du projet ;
l'examen du préambule aura lieu à la fin de la deuxième lecture*) :
 - Débat
 - Votes
13. Divers et clôture



1. ACCUEIL ET OUVERTURE DE LA SEANCE PAR MME CELINE ROY, COPRESIDENTE, PRESIDENTE DE SEANCE A 14H00 ET 17H00

2.1 PERSONNES PRESENTES

M. Murat Julian Alder, Radical-Ouverture
M. Roberto Baranzini, socialiste pluraliste, dès 14h10
M. Richard Barbey, Libéraux & Indépendants
M. Michel Barde, G[e]’avance
M^{me} Janine Bezaguet, AVIVO
M. Bertrand Bordier, Libéraux & Indépendants
M. Thomas Büchi, Radical-Ouverture (séance de 14h00 et de 17h00 jusqu’à 18h20)
M. Boris Calame, Associations de Genève
M. Georges Chevieux, Radical-Ouverture
M. Michel Chevrolet, G[e]’avance
M^{me} Marguerite Contat Hickel, Les Verts et Associatifs
M^{me} Simone de Montmollin, Libéraux & Indépendants
M. Christian de Saussure, G[e]’avance
M. Claude Demole, G[e]’avance
M. Patrick-Etienne Dimier, MCG (séance de 14h00 jusqu’à 16h05)
M. Michel Ducommun, SolidaritéS (séance de 14h00)
M. Alexandre Dufresne, Les Verts et Associatifs, dès 14h20
M. Jacques-Simon Eggly, Libéraux & Indépendants
M^{me} Marie-Thérèse Engelberts, MCG
M. Laurent Extermann, socialiste pluraliste
M. Marco Föllmi, PDC
M. Maurice Gardiol, socialiste pluraliste
M. Pierre Gauthier, AVIVO
M. Benoît Genecand, G[e]’avance
M^{me} Béatrice Gisiger, PDC
M. Christian Grobet, AVIVO (séance de 14h00 dès 15h45)
M. Jean-Marc Guinchard, G[e]’avance, dès 14h10
M^{me} Jocelyne Haller, SolidaritéS
M. Lionel Halpérin, Libéraux & Indépendants
M. Bénédikt Hentsch, Libéraux & Indépendants
M. Laurent Hirsch, Libéraux & Indépendants
M. Michel Hottelier, Libéraux & Indépendants
M. Florian Irminger, Les Verts et Associatifs (séance de 14h00 jusqu’à 15h45)
M^{me} Louise Kasser, Les Verts et Associatifs
M^{me} Fabienne Knapp, Les Verts et Associatifs
M. René Koechlin, Libéraux & Indépendants
M^{me} Catherine Kuffer-Galland, Libéraux & Indépendants (séance de 14h00)
M. Pierre Kunz, Radical-Ouverture
M. David Lachat, socialiste pluraliste, dès 14h10
M. Yves Lador, Associations de Genève, dès 14h35
M. Raymond Pierre Lebeau, Les Verts et Associatifs
M^{me} Béatrice Luscher, Libéraux & Indépendants
M. Alfred Manuel, Associations de Genève
M^{me} Claire Martenot, SolidaritéS, dès 14h10
M. Antoine Maurice, Radical-Ouverture



M. Cyril Mizrahi, socialiste pluraliste
M^{me} Corinne Müller Sontag, Les Verts et Associatifs
M. Max Nigg, UDC, dès 14h35
M. Melik Özden, socialiste pluraliste (séance de 14h00)
M. Jacques Pagan, UDC
M^{me} Christiane Perregaux, socialiste pluraliste
M. Olivier Perroux, Les Verts et Associatifs, dès 14h35
M. Jean-François RoCHAT, AVIVO
M. Albert Rodrik, socialiste pluraliste
M^{me} Céline Roy, Libéraux & Indépendants
M^{me} Françoise Saudan, Radical-Ouverture
M. Andreas Saurer, Les Verts et Associatifs (séance de 14h00 dès 14h20)
M. Jérôme Savary, Les Verts et Associatifs
M. Pierre Scherb, UDC, dès 14h10
M. Maurice Schneeberger, PDC
M. Thierry Tanquerel, socialiste pluraliste
M. Jean-Philippe Terrier, PDC (séance de 14h00 et de 17h00 jusqu'à 18h10)
M. Guy Tornare, PDC
M. Marc Turrian, AVIVO
M. Alberto Velasco, socialiste pluraliste (séance de 14h00 et de 17h00 jusqu'à 17h40)
M. Jacques Weber, Libéraux & Indépendants (séance de 14h00)
M^{me} Solange Zosso, AVIVO
M. Guy Zwahlen, Radical-Ouverture

2.2 PERSONNES EXCUSEES

M. Michel Amaudruz, UDC
M. Léon Benusiglio, MCG
M. Thomas Bläsi, UDC
M. Nils de Dardel, SolidaritéS
M. Yves-Patrick Delachaux, MCG
M^{me} Michèle Lyon, AVIVO
M. Souhaïl Mouhanna, AVIVO
M. Ludwig Muller, UDC
M. Constantin Sayegh, PDC
M. Pierre Schifferli, UDC
M^{me} Annette Zimmermann, AVIVO
M. Tristan Zimmermann, socialiste pluraliste

3. PRESTATION DE SERMENT

Aucune

4. APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est approuvé.

5. DESIGNATION DES SCRUTATEURS

Cf. Mémorial du 19 janvier 2012



6. COMMUNICATIONS DE LA PRESIDENCE

Aucune

7. COMPTE RENDU DES ACTIVITES DU BUREAU ET DE LA PRESIDENCE COLLEGIALE EN 2011

Cf. Mémorial du 19 janvier 2012

8. PRESENTATION DU PROJET DE CONSTITUTION ISSU DE LA PREMIERE LECTURE PAR LA COMMISSION DE REDACTION ET PRISE D'ACTE

Cf. Mémorial du 19 janvier 2012

9. ELECTION DES MEMBRES DE LA PRESIDENCE COLLEGIALE (ART. 14, ALINEA 3 DU REGLEMENT)

Cf. Mémorial du 19 janvier 2012

10. DESIGNATION DES MEMBRES DU BUREAU ET DE LEUR SUPPLEANT (ART. 20, ALINEA 2)

Cf. Mémorial du 19 janvier 2012

11. REGLES DE DEBAT APPLICABLES AU POINT SUIVANT DE L'ORDRE DU JOUR

Cf. Mémorial du 19 janvier 2012

Dispositions finales et transitoires (cf. Mémorial du 8 mars 2012).

12. DEUXIEME LECTURE DU PROJET : EXAMEN DU PROJET ARTICLE PAR ARTICLE ET DES AMENDEMENTS Y RELATIFS

Motion d'ordre de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants) :

Demande de réouverture du débat en application de l'article 53 du règlement sur l'article 213, particulièrement sur son alinéa 2.

- Prise de parole des groupes
- Vote

Par 42 oui, 12 non, 2 abstentions, la motion d'ordre est acceptée.

Art. 213 Art et culture

¹ L'Etat promeut la création artistique et l'activité culturelle. Il assure leur diversité et leur accessibilité.

² Il met à disposition des artistes et des acteurs culturels des moyens financiers, des espaces et des instruments de travail adéquats.

³ Il encourage les échanges culturels.

- Amendement aux alinéas 1, 2, 4 (nouveau)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 203 Art et culture

Pas d'opposition, adopté.

Art. 213 al. 1 Amendement de MM. Christian Grobet et Souhaïl Mouhanna (AVIVO) :
L'Etat et les communes promeuvent et soutiennent la création artistique et l'activité culturelle. Ils assurent leur diversité et leur accessibilité.

Par 43 non, 11 oui, 4 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

¹ L'Etat promeut la création artistique et l'activité culturelle. Il assure leur diversité et leur accessibilité.

Par 59 oui, 0 non, 0 abstention, l'alinéa 1 est accepté.

Art. 213 al. 2 Amendement de M. René Koechlin (Libéraux & Indépendants), M. Albert Rodrik (socialiste pluraliste), M^{me} Corine Müller Sontag (Verts et Associatifs), M. Yves Lador (Associations de Genève) et M^{me} Françoise Saudan (Radical-Ouverture) :
A cette fin, il met à disposition des moyens, des espaces et des instruments de travail adéquats.

Par 54 oui, 3 non, 2 abstentions, l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants, socialiste pluraliste, Verts et Associatifs, Associations de Genève et Radical-Ouverture est accepté.

Art. 213 al. 2 L'amendement de MM. Boris Calame, Yves Lador et Alfred Manuel (Associations de Genève) :

Il soutient les artistes et les acteurs culturels, notamment par la mise à disposition de moyens financiers, d'espaces et d'instruments de travail adéquats.

est retiré.

³ Il encourage les échanges culturels.

Pas d'opposition, adopté



Art. 213 al. 4 Amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) :
(nouveau) *L'Etat et les communes facilitent et soutiennent l'accès de la population à la vie culturelle et artistique.*

Par 44 non, 9 oui, 6 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Mis aux voix, l'art. 213 tel qu'amendé

Art et culture

¹ **L'Etat promeut la création artistique et l'activité culturelle. Il assure leur diversité et leur accessibilité.**

² **A cette fin, il met à disposition des moyens, des espaces et des instruments de travail adéquats.**

³ **Il encourage les échanges culturels.**

est adopté par 56 oui, 0 non, 2 abstentions.

Reprise des articles à partir de l'article 222 bis

Art. 222 bis L'amendement de M. Murat Julian Alder (Radical-Ouverture), M. Pierre
(nouveau) Kunz (Radical-Ouverture) et M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :

Les rapports de travail entre l'Etat et ses collaborateurs sont régis par le Code des obligations suisse.

est retiré.

Chapitre IV Etablissements autonomes de droit public

Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants) et M. Thierry Tanquerel (socialiste pluraliste) :

Suppression du chapitre (art. 223 à 225)

- Prise de parole des groupes

Motion d'ordre de M. Patrick-Etienne Dimier (MCG) :

Suspension de séance de 5 minutes

Par 46 oui, 4 non, 8 abstentions, la motion d'ordre est acceptée.

Suspension de séance de 5 minutes

Reprise de séance



Motion d'ordre de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants) :
Demande de vote de suppression pour chacun des articles (art. 223 à 225)

Par 53 oui, 8 non, 1 abstention, la motion d'ordre est acceptée.

La motion d'ordre de M. Thierry Tanquerel (socialiste pluraliste) :
Demande d'un vote de suppression groupé

est retirée.

Art. 223 Principe

¹ Le Grand Conseil peut créer des établissements autonomes de droit public pour assumer des tâches de l'Etat.

² La loi en fixe la mission et la gouvernance.

- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 223 Principe Amendement de suppression :

¹ *Le Grand Conseil peut créer des établissements autonomes de droit public pour assumer des tâches de l'Etat.*

² *La loi en fixe la mission et la gouvernance.*

Par 53 oui, 10 non, 2 abstentions, l'amendement est accepté.

L'art. 223 est supprimé.

Art. 223 L'amendement du Conseil d'Etat :

1 Le Grand Conseil peut créer des institutions de droit public pour assumer des tâches de l'Etat.

3 (nouveau) Le Conseil d'Etat exerce la surveillance sur les institutions de droit public

4 (nouveau) Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur les institutions de droit public

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote précédent).

Art. 224 Organes de gouvernance

¹ Les membres des organes de gouvernance sont désignés eu égard à leur compétence par le Grand Conseil d'une part et par le Conseil d'Etat d'autre part, sur proposition des milieux concernés.

² Une équitable représentation des opinions et des sensibilités est assurée.



- Aucune prise de parole
- Vote

Art. 224 Organes de gouvernance Amendement de suppression

¹ *Les membres des organes de gouvernance sont désignés eu égard à leur compétence par le Grand Conseil d'une part et par le Conseil d'Etat d'autre part, sur proposition des milieux concernés.*

² *Une équitable représentation des opinions et des sensibilités est assurée.*

Par 52 oui, 10 non, 3 abstentions, l'amendement est accepté.

L'art. 224 est supprimé.

Ne sont pas soumis au vote (cf. résultat du vote précédent) :

Art. 224 al. 1 Amendement de M. Michel Ducommun (SolidaritéS), M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste), M. Alfred Manuel (Associations de Genève), M. Pierre Gauthier (AVIVO), M. Patrick-Etienne Dimier (MCG) :

Les organes de gouvernance des établissements autonomes de droit public se composent d'un représentant par groupe politique représenté au Grand Conseil, de représentants élus du personnel et de représentants de la société civile, notamment les usagers.

Art. 224 al. 2 Amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) :

Dans ces organes, chaque groupe parlementaire au Grand Conseil dispose d'un siège. Le personnel des établissements concernés y est également représenté.

Art. 225 Fondations de droit public

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux fondations de droit public.

- Aucune prise de parole
- Vote

Art. 225 Fondations de droit public Amendement de suppression

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux fondations de droit public.

Par 52 oui, 10 non, 3 abstentions, l'amendement est accepté.

L'art. 225 est supprimé.

Art. 225 L'amendement du Conseil d'Etat :
à biffer

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote précédent).



Le chapitre IV est supprimé (cf. résultats de la suppression des art. 223 à 225).

Chapitre IV L'amendement du Conseil d'Etat :
Institutions de droit public

n'est pas soumis au vote (cf. résultat des votes précédents).

Chapitre V **Organes de surveillance**
Pas d'opposition, adopté

Art. 226 Contrôle et audit internes

¹ Le Conseil d'Etat organise au sein de chaque département un contrôle interne. Les communes et les institutions de droit public en font de même.

² Un organe d'audit interne rattaché au Conseil d'Etat couvre l'ensemble de l'administration cantonale. Ses rapports sont communiqués aux commissions compétentes du Grand Conseil.

³ La loi définit les communes et les institutions de droit public qui doivent instituer un tel organe.

- Amendement à l'alinéa 1
- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 226 Amendement de M. Christian Grobet (AVIVO) :

- 1 La surveillance de la gestion administrative et financière des entités est assurée par l'inspection cantonale des finances.*
- 2 L'inspection est autonome et indépendante ; dans l'exercice de ses fonctions de contrôle, elle est uniquement soumise à la loi.*
- 3 L'inspection dépend hiérarchiquement du Conseil d'Etat et du Grand Conseil.*
- 4 L'inspection est administrativement rattachée au département des finances.*
- 5 Elle assiste le Conseil d'Etat et le Grand Conseil, dans l'exercice de leur haute surveillance de l'administration, ce dernier agissant au travers de la commission des finances et de la commission de contrôle de gestion.*

Par 43 non, 13 oui, 10 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Art. 226 Contrôle et audit internes

Par 62 oui, 0 non, 1 abstention, le titre est accepté.



¹ Le Conseil d'Etat organise au sein de chaque département un contrôle interne. Les communes et les institutions de droit public en font de même.

Par 61 oui, 0 non, 0 abstention, l'alinéa 1 est accepté.

Art. 226 al. 2 Amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste) : '
Un organe d'audit interne couvre l'ensemble de l'administration cantonale. Rattaché administrativement au Conseil d'Etat, il définit librement ses sujets d'investigation. Ses rapports sont communiqués au Conseil d'Etat et aux commissions compétentes du Grand Conseil.

Par 62 oui, 0 non, 3 abstentions, l'amendement de M. David Lachat est accepté.

³ La loi définit les communes et les institutions de droit public qui doivent instituer un tel organe.

Par 59 oui, 0 non, 5 abstentions, l'alinéa 3 est accepté.

Mis aux voix, l'art. 226 tel qu'amendé

¹ **Le Conseil d'Etat organise au sein de chaque département un contrôle interne. Les communes et les institutions de droit public en font de même.**

² **Un organe d'audit interne couvre l'ensemble de l'administration cantonale. Rattaché administrativement au Conseil d'Etat, il définit librement ses sujets d'investigation. Ses rapports sont communiqués au Conseil d'Etat et aux commissions compétentes du Grand Conseil.**

³ **La loi définit les communes et les institutions de droit public qui doivent instituer un tel organe.**

est adopté par 60 oui, 0 non, 3 abstentions.

Art. 227 Contrôle externe et révision

¹ Le contrôle externe de l'Etat est assuré par la Cour des comptes.

² La révision des comptes de l'Etat est assurée par un organe externe et indépendant désigné par le Grand Conseil. Il peut s'agir de la Cour des comptes.

- Aucune prise de parole
- Vote

Art. 227 Contrôle externe et révision

Pas d'opposition, adopté

¹ Le contrôle externe de l'Etat est assuré par la Cour des comptes.

Pas d'opposition, adopté



² La révision des comptes de l'Etat est assurée par un organe externe et indépendant désigné par le Grand Conseil. Il peut s'agir de la Cour des comptes.

Pas d'opposition, adopté

L'art. 227 est adopté sans opposition.

Art. 228 Secret de fonction

L'article 134 s'applique par analogie au contrôle et à l'audit internes, ainsi qu'à la révision des comptes de l'Etat.

- Aucune prise de parole
- Vote

Art. 228 Secret de fonction

Pas d'opposition, adopté

L'article 134 s'applique par analogie au contrôle et à l'audit internes, ainsi qu'à la révision des comptes de l'Etat.

Pas d'opposition, adopté

L'art. 228 est adopté sans opposition.

Titre VII Dispositions finales et transitoires (nouveau)

Chapitre I Dispositions générales (nouveau)

Art. 229 Entrée en vigueur (nouveau)

¹ La présente constitution entre en vigueur le 1^{er} juin 2013.

² L'article 233 alinéas 2 à 4 entre en vigueur dès l'approbation de la présente constitution par le corps électoral.

- Présentation par M. Michel Hottelier, corapporteur de la commission de rédaction
- Prise de parole des groupes
- Votes

Titre VII Dispositions finales et transitoires

Par 62 oui, 0 non, 0 abstention, le titre est accepté.



Chapitre I Dispositions générales

Par 61 oui, 0 non, 0 abstention, le titre est accepté.

Art. 229 Amendement de M. Christian Grobet, rapporteur de minorité de la commission
(nouveau) de rédaction :

Titre Adoption de la constitution

Par 52 non, 4 oui, 6 abstentions, l'amendement est refusé.

Art. 229 **Entrée en vigueur**

Par 64 oui, 0 non, 0 abstention, le titre est accepté.

Art. 229 Amendement du Conseil d'Etat :
(nouveau) *Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur.*

Par 62 non, 0 oui, 2 abstentions, l'amendement du Conseil d'Etat est refusé.

Art. 229 Amendement de M. Christian Grobet, rapporteur de minorité de la commission
(nouveau) de rédaction :
La constitution est adoptée le 14 octobre 2012. La présente constitution entre en vigueur le 1^{er} juin 2013 à l'exception de l'alinéa 2 de l'article 233. Simultanément, la constitution du 24 mai 1847 est abrogée.

Par 48 non, 8 oui, 9 abstentions, l'amendement est refusé.

¹ La présente constitution entre en vigueur le 1^{er} juin 2013.

Par 62 oui, 0 non, 2 abstentions, l'alinéa 1 est accepté.

² L'article 233 alinéas 2 à 4 entre en vigueur dès l'approbation de la présente constitution par le corps électoral.

Par 62 oui, 0 non, 1 abstention, l'alinéa 2 est accepté.

Mis aux voix, l'art. 229 (nouveau)

Entrée en vigueur

¹ La présente constitution entre en vigueur le 1^{er} juin 2013.

² L'article 233 alinéas 2 à 4 entre en vigueur dès l'approbation de la présente constitution par le corps électoral.

est adopté par 60 oui, 1 non, 2 abstentions.

Art. 230 Abrogation de l'ancien droit (nouveau)

¹ La constitution de la République et canton de Genève du 24 mai 1847 est abrogée.

² Les dispositions de l'ancien droit qui sont contraires aux règles directement applicables de la présente constitution sont abrogées.

³ Pour le reste, l'ancien droit demeure en vigueur tant que la législation d'application requise par la présente constitution n'a pas été édictée.

- Présentation par M. Thierry Tanquerel, corapporteur de la commission de rédaction
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 230 Amendement de M. Christian Grobet, rapporteur de minorité de la commission (nouveau) de rédaction :

Titre Application de la constitution

¹ Les autorités qui légifèrent et celles qui appliquent le droit mettent en œuvre la présente constitution sans attendre.

² Les actes normatifs qui ont été édictés et les décisions qui ont été prises selon une procédure conforme à l'ancienne constitution, restent en vigueur jusqu'à leur modification ou abrogation selon la présente constitution.

³ A titre d'urgence, le Conseil d'Etat peut adopter des règlements transitoires jusqu'à l'adoption des lois d'application.

Par 57 non, 7 oui, 0 abstention, l'amendement est refusé.

Art. 230 Amendement du Conseil d'Etat :

(nouveau) **Titre : Abrogation**

Par 62 non, 0 oui, 3 abstentions, l'amendement du Conseil d'Etat est refusé.

Art. 230 Abrogation de l'ancien droit

Par 63 oui, 0 non, 1 abstention, le titre est accepté.

¹ La constitution de la République et canton de Genève du 24 mai 1847 est abrogée.

Par 58 oui, 0 non, 6 abstentions, l'alinéa 1 est accepté.

² Les dispositions de l'ancien droit qui sont contraires aux règles directement applicables de la présente constitution sont abrogées.

Par 58 oui, 0 non, 6 abstentions, l'alinéa 2 est accepté.



³ Pour le reste, l'ancien droit demeure en vigueur tant que la législation d'application requise par la présente constitution n'a pas été édictée.

Par 60 oui, 0 non, 3 abstentions, l'alinéa 3 est accepté.

Mis aux voix, l'art. 230 (nouveau)

Abrogation de l'ancien droit

¹ La constitution de la République et canton de Genève du 24 mai 1847 est abrogée.

² Les dispositions de l'ancien droit qui sont contraires aux règles directement applicables de la présente constitution sont abrogées.

³ Pour le reste, l'ancien droit demeure en vigueur tant que la législation d'application requise par la présente constitution n'a pas été édictée.

est adopté par 56 oui, 0 non, 6 abstentions.

Art. 230 L'amendement du Conseil d'Etat – déposé en art. 231 :
(nouveau)

Maintien de l'ancien droit

¹ Les dispositions légales et réglementaires adoptées sous l'ancien droit restent valables et en vigueur.

² Les actes édictés par une autorité qui n'est plus compétente ou selon une procédure qui n'est plus autorisée restent en vigueur.

³ La procédure de modification s'effectue selon le nouveau droit.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote ci-dessus).

Art. 231 **Législation d'application (nouveau)**

¹ Les modifications législatives requises par la présente constitution sont adoptées sans retard, mais au plus tard dans un délai de 5 ans dès son entrée en vigueur.

² A cette fin, le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil un programme législatif avant le 1^{er} janvier 2014.

- Présentation par M. Michel Hottelier, corapporteur de la commission de rédaction
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 231 **Législation d'application**

Par 57 oui, 0 non, 2 abstentions, le titre est accepté.



¹ Les modifications législatives requises par la présente constitution sont adoptées sans retard, mais au plus tard dans un délai de 5 ans dès son entrée en vigueur.

Par 56 oui, 0 non, 0 abstention, l'alinéa 1 est accepté.

² A cette fin, le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil un programme législatif avant le 1^{er} janvier 2014.

Par 54 oui, 1 non, 2 abstentions, l'alinéa 2 est accepté.

Mis aux voix, l'art. 231 (nouveau)

Législation d'application

¹ Les modifications législatives requises par la présente constitution sont adoptées sans retard, mais au plus tard dans un délai de 5 ans dès son entrée en vigueur.

² A cette fin, le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil un programme législatif avant le 1^{er} janvier 2014.

est adopté par 54 oui, 0 non, 6 abstentions.

Art. 231 L'amendement du Conseil d'Etat – déposé en art. 232 :
(nouveau)

Adoption du nouveau droit

¹ *Le nouveau droit requis par la présente Constitution sera adopté sans retard.*

² *Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil les modifications nécessaires dans un délai de 5 ans dès son entrée en vigueur.*

³ *Dans les domaines où les règles de la présente Constitution nécessitent des dispositions d'application, le droit actuel reste en vigueur jusqu'à l'adoption de ces dispositions.*

est retiré (en raison du résultat du vote ci-dessus).

Art. 232 Autorités (nouveau)

¹ Les autorités élues avant l'entrée en vigueur de la présente constitution terminent leur mandat conformément à l'ancien droit.

² Leur renouvellement est régi par le nouveau droit.

- Présentation par M. Thierry Tanquerel, corapporteur de la commission de rédaction
- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 232 Autorités

Par 59 oui, 0 non, 2 abstentions, le titre est accepté.



¹ Les autorités élues avant l'entrée en vigueur de la présente constitution terminent leur mandat conformément à l'ancien droit.

Par 57 oui, 0 non, 2 abstentions, l'alinéa 1 est accepté.

² Leur renouvellement est régi par le nouveau droit.

Par 57 oui, 0 non, 1 abstention, l'alinéa 2 est accepté.

Mis aux voix, l'art. 232 (nouveau)

Autorités

¹ Les autorités élues avant l'entrée en vigueur de la présente constitution terminent leur mandat conformément à l'ancien droit.

² Leur renouvellement est régi par le nouveau droit.

est adopté par 58 oui, 0 non, 2 abstentions.

Art. 232

L'amendement du Conseil d'Etat – déposé en article 233 :

(nouveau)

Autorités

¹ *Sous réserve de dispositions particulières prévues par la présente Constitution, les autorités élues ou nommées sous l'ancien droit restent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat prévu sous l'ancien droit.*

² *Le renouvellement se fait sous le nouveau droit.*

est retiré (en raison du résultat du vote ci-dessus).

Chapitre II Dispositions particulières (nouveau)

- Prise de parole des groupes
- Votes

Chapitre II Dispositions particulières (nouveau)

Par 49 oui, 0 non, 10 abstentions, le titre est accepté.

Art. 233 ante Amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
(nouveau)

Disposition transitoire ad art. 49 al. 4 (titularité des droits politiques)

¹ Dans l'attente d'une loi d'application de l'art. 49 al. 4, la suspension des droits politiques est prononcée par le Tribunal tutélaire lorsqu'il prononce une mesure de curatelle, dans la mesure où il constate que la personne visée est durablement incapable de discernement en matière de politique.

² Les personnes privées des droits politiques à l'entrée en vigueur de la présente constitution le restent jusqu'à décision d'une autorité judiciaire, mais au plus durant 5 ans. Elles peuvent s'adresser en tout temps au Tribunal tutélaire pour qu'il lève la mesure et détermine si une suspension des droits politiques doit être prononcée.

Par 31 non, 29 oui, 3 abstentions, l'amendement du groupe Libéraux & Indépendants est refusé.

Art. 233 Disposition transitoire ad articles 57 à 65 et 71 à 76 (initiatives populaires)
(nouveau)

¹ L'ancien droit s'applique aux initiatives populaires dont le lancement a été publié avant l'entrée en vigueur de la présente constitution.

² Les initiatives constitutionnelles pendantes sont transformées par le Grand Conseil en projet de révision de la présente constitution.

³ Il en va de même des contreprojets à de telles initiatives qui ont été adoptés par le Grand Conseil, mais qui n'ont pas encore été soumis au corps électoral au moment de l'adoption de la présente constitution.

⁴ Le délai pour soumettre au corps électoral les actes visés aux alinéas 2 et 3 est prolongé au 31 décembre 2013 s'il vient à échéance avant cette date.

- Présentation par MM. Thierry Tanquerel et Michel Hottelier, corapporteurs de la commission de rédaction
- Présentation par M. Christian Grobet, rapporteur de minorité de la commission de rédaction
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 233 Amendement de M. Christian Grobet, rapporteur de minorité de la commission
(nouveau) de rédaction :

Dispositions transitoires

¹ Le texte des initiatives constitutionnelles pendantes, adopté par le peuple, doit être inséré tel quel dans la nouvelle constitution. Le Conseil d'Etat désigne le ou les numéros des articles adoptés.

² Les articles 64 à 69 de l'ancienne constitution restent en vigueur aussi longtemps pour traiter les initiatives populaires pendantes, qui ont été déposées avant le 14 octobre 2012.

Par 38 non, 17 oui, 6 abstentions, l'amendement est refusé.



Art. 233 Amendement du Conseil d'Etat – déposé en article 234 :
(nouveau)

Modifications formelles

Le Conseil d'Etat adapte formellement les dispositions de la présente Constitution aux modifications acceptées par le peuple après le 15 octobre.

Par 57 non, 1 oui, 2 abstentions, l'amendement du Conseil d'Etat est refusé.

Art. 233 **Disposition transitoire ad articles 57 à 65 et 71 à 76 (initiatives populaires)**

Par 50 oui, 4 non, 6 abstentions, le titre est accepté.

¹ L'ancien droit s'applique aux initiatives populaires dont le lancement a été publié avant l'entrée en vigueur de la présente constitution.

Par 51 oui, 6 non, 3 abstentions, l'alinéa 1 est accepté.

² Les initiatives constitutionnelles pendantes sont transformées par le Grand Conseil en projet de révision de la présente constitution.

Par 43 oui, 12 non, 5 abstentions, l'alinéa 2 est accepté.

³ Il en va de même des contreprojets à de telles initiatives qui ont été adoptés par le Grand Conseil, mais qui n'ont pas encore été soumis au corps électoral au moment de l'adoption de la présente constitution.

Par 45 oui, 9 non, 6 abstentions, l'alinéa 3 est accepté.

⁴ Le délai pour soumettre au corps électoral les actes visés aux alinéas 2 et 3 est prolongé au 31 décembre 2013 s'il vient à échéance avant cette date.

Par 46 oui, 6 non, 7 abstentions, l'alinéa 4 est accepté.

Mis aux voix, l'art. 233 (nouveau)

Disposition transitoire ad articles 57 à 65 et 71 à 76 (initiatives populaires)

¹ L'ancien droit s'applique aux initiatives populaires dont le lancement a été publié avant l'entrée en vigueur de la présente constitution.

² Les initiatives constitutionnelles pendantes sont transformées par le Grand Conseil en projet de révision de la présente constitution.

³ Il en va de même des contreprojets à de telles initiatives qui ont été adoptés par le Grand Conseil, mais qui n'ont pas encore été soumis au corps électoral au moment de l'adoption de la présente constitution.

⁴ Le délai pour soumettre au corps électoral les actes visés aux alinéas 2 et 3 est prolongé au 31 décembre 2013 s'il vient à échéance avant cette date.

est adopté par 43 oui, 10 non, 7 abstentions.



Pause de 16h30 à 17h00

Art. 234 Disposition transitoire ad art. 66 à 70 et 77 à 79 (référendums) (nouveau)

¹ L'ancien droit s'applique aux demandes de référendum portant sur les actes adoptés avant l'entrée en vigueur de la présente constitution.

² La législation visée par l'art. 67, al. 2, lettre b, comporte, à l'entrée en vigueur de la présente constitution, les lois suivantes :

- a. la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, dans la mesure où elle concerne la commission de conciliation en matière de baux et loyers ou les compétences et la composition du Tribunal et de la chambre des baux et loyers, soit les articles 1, lettre b, chiffres 2 et 3, 83, alinéas 3 et 4, 88 à 90, 117 alinéa 3, 121 et 122 ;
- b. la loi organisant la commission de conciliation en matière de baux et loyers, du 28 novembre 2010 ;
- c. la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 ;
- d. la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi), du 25 janvier 1996 ;
- e. la loi sur les plans d'utilisation du sol, soit les articles 15A à 15G de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 26 juin 1983 ;
- f. les articles 10, 17 alinéa 1, et 26 de la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile, du 28 novembre 2010.

- Présentation par M. Michel Hottelier, corapporteur de la commission de rédaction
- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 234 Disposition transitoire ad art. 66 à 70 et 77 à 79 (référendums)

Par 49 oui, 0 non, 0 abstention, le titre est accepté.

¹ L'ancien droit s'applique aux demandes de référendum portant sur les actes adoptés avant l'entrée en vigueur de la présente constitution.

Par 54 oui, 0 non, 0 abstention, l'alinéa 1 est accepté.



² La législation visée par l'art. 67, al. 2, lettre b, comporte, à l'entrée en vigueur de la présente constitution, les lois suivantes :

- a. la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, dans la mesure où elle concerne la commission de conciliation en matière de baux et loyers ou les compétences et la composition du Tribunal et de la chambre des baux et loyers, soit les articles 1, lettre b, chiffres 2 et 3, 83, alinéas 3 et 4, 88 à 90, 117 alinéa 3, 121 et 122 ;
- b. la loi organisant la commission de conciliation en matière de baux et loyers, du 28 novembre 2010 ;
- c. la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 ;
- d. la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi), du 25 janvier 1996 ;
- e. la loi sur les plans d'utilisation du sol, soit les articles 15A à 15G de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 26 juin 1983 ;
- f. les articles 10, 17 alinéa 1, et 26 de la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile, du 28 novembre 2010.

Par 51 oui, 0 non, 1 abstention, l'alinéa 2 est accepté.

Mis aux voix, l'art. 234 (nouveau)

Disposition transitoire ad art. 66 à 70 et 77 à 79 (référendums)

¹ L'ancien droit s'applique aux demandes de référendum portant sur les actes adoptés avant l'entrée en vigueur de la présente constitution.

² La législation visée par l'art. 67, al. 2, lettre b, comporte, à l'entrée en vigueur de la présente constitution, les lois suivantes :

- a. la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, dans la mesure où elle concerne la commission de conciliation en matière de baux et loyers ou les compétences et la composition du Tribunal et de la chambre des baux et loyers, soit les articles 1, lettre b, chiffres 2 et 3, 83, alinéas 3 et 4, 88 à 90, 117 alinéa 3, 121 et 122 ;
- b. la loi organisant la commission de conciliation en matière de baux et loyers, du 28 novembre 2010 ;
- c. la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 ;
- d. la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi), du 25 janvier 1996 ;
- e. la loi sur les plans d'utilisation du sol, soit les articles 15A à 15G de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 26 juin 1983 ;
- f. les articles 10, 17 alinéa 1, et 26 de la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile, du 28 novembre 2010.

est adopté par 51 oui, 0 non, 1 abstention.

Art. 235 Disposition transitoire ad art. 81 al. 2 et 104 al. 2 (date des élections cantonales) (nouveau)

¹ L'élection du Grand Conseil et le premier tour de l'élection du Conseil d'Etat ont lieu en octobre 2013, à l'issue de la législature en cours.

² Les élections suivantes ont lieu entre le mois de mars et le mois de mai 2018.

- Présentation par MM. Thierry Tanquerel et Michel Hottelier, corapporteurs de la commission de rédaction
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 235 Disposition transitoire ad art. 81 al. 2 et 104 al. 2 (date des élections cantonales)

Par 54 oui, 0 non, 1 abstention, le titre est accepté.

Art. 235 al. 1 Amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
L'élection du Grand Conseil et le premier tour de l'élection du Conseil d'Etat ont lieu entre le mois de mars et le mois de mai 2014, la législature en cours étant prolongée en conséquence.

Par 43 non, 11 oui, 2 abstentions, l'amendement du groupe Libéraux & Indépendants est refusé.

¹ L'élection du Grand Conseil et le premier tour de l'élection du Conseil d'Etat ont lieu en octobre 2013, à l'issue de la législature en cours.

Par 52 oui, 0 non, 3 abstentions, l'alinéa 1 est accepté.

² Les élections suivantes ont lieu entre le mois de mars et le mois de mai 2018.

Par 51 oui, 0 non, 3 abstentions, l'alinéa 2 est accepté.

Art. 235 al. 2 L'amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
Supprimé.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'alinéa 2).

Mis aux voix, l'art. 235 (nouveau)

Disposition transitoire ad art. 81 al. 2 et 104 al. 2 (date des élections cantonales)

¹ L'élection du Grand Conseil et le premier tour de l'élection du Conseil d'Etat ont lieu en octobre 2013, à l'issue de la législature en cours.

² Les élections suivantes ont lieu entre le mois de mars et le mois de mai 2018.

est adopté par 52 oui, 3 non, 1 abstention.

Art. 236 Disposition transitoire ad art. 82 (suppléance) (nouveau)

Tant qu'une législation d'application n'aura pas été adoptée, les députées et députés suppléants sont élus conformément aux principes suivants :

- a. chaque liste ayant obtenu des sièges a droit à un nombre de députées et députés suppléants correspondant à un tiers du nombre de ses sièges ;
- b. sont députées ou députés suppléants les candidates et candidats ayant obtenu le plus de suffrages après le dernier élu de la liste ;
- c. en cas d'absence lors d'une séance plénière ou de commission, un membre du Grand Conseil peut se faire remplacer par une députée ou un député suppléant.

- Présentation par M. Michel Hottelier, corapporteur de la commission de rédaction.
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 236 Disposition transitoire ad art. 82 (suppléance)

Par 53 oui, 0 non, 2 abstentions, le titre est accepté.

Art. 236 let c Sous-amendement de M. Jérôme Savary (Verts et Associatifs) :
En cas d'absence de longue durée, un membre du Grand Conseil peut se faire remplacer par une députée ou un député suppléant.

Par 36 non, 20 oui, 2 abstentions, le sous-amendement du groupe Verts et Associatifs est refusé.

Tant qu'une législation d'application n'aura pas été adoptée, les députées et députés suppléants sont élus conformément aux principes suivants :

- a. chaque liste ayant obtenu des sièges a droit à un nombre de députées et députés suppléants correspondant à un tiers du nombre de ses sièges ;
- b. sont députées ou députés suppléants les candidates et candidats ayant obtenu le plus de suffrages après le dernier élu de la liste ;
- c. en cas d'absence lors d'une séance plénière ou de commission, un membre du Grand Conseil peut se faire remplacer par une députée ou un député suppléant.

Par 42 oui, 8 non, 8 abstentions, l'alinéa est accepté.

Mis aux voix, l'art. 236 (nouveau)

Disposition transitoire ad art. 82 (suppléance)

Tant qu'une législation d'application n'aura pas été adoptée, les députées et députés suppléants sont élus conformément aux principes suivants :

- a. chaque liste ayant obtenu des sièges a droit à un nombre de députées et députés suppléants correspondant à un tiers du nombre de ses sièges ;**
- b. sont députées ou députés suppléants les candidates et candidats ayant obtenu le plus de suffrages après le dernier élu de la liste ;**
- c. en cas d'absence lors d'une séance plénière ou de commission, un membre du Grand Conseil peut se faire remplacer par une députée ou un député suppléant.**

est adopté par 41 oui, 8 non, 9 abstentions.

Art. 237 Disposition transitoire ad art. 128 (désignation du Conseil supérieur de la magistrature) (nouveau)

Le premier renouvellement du Conseil supérieur de la magistrature intervenant après l'entrée en vigueur de la présente constitution est soumis à l'ancien droit si la législation d'application n'a pas été adoptée dans l'intervalle.

- Aucune présentation
- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 237 Disposition transitoire ad art. 128 (désignation du Conseil supérieur de la magistrature)

Par 56 oui, 0 non, 1 abstention, le titre est accepté.

Le premier renouvellement du Conseil supérieur de la magistrature intervenant après l'entrée en vigueur de la présente constitution est soumis à l'ancien droit si la législation d'application n'a pas été adoptée dans l'intervalle.

Par 54 oui, 0 non, 1 abstention, l'alinéa est accepté.

Mis aux voix, l'art. 237 (nouveau)

Disposition transitoire ad art. 128 (désignation du Conseil supérieur de la magistrature)

Le premier renouvellement du Conseil supérieur de la magistrature intervenant après l'entrée en vigueur de la présente constitution est soumis à l'ancien droit si la législation d'application n'a pas été adoptée dans l'intervalle.

est adopté par 54 oui, 0 non, 1 abstention.

Art. 238 Disposition transitoire ad art. 142 et 143 (fusion de communes) (nouveau)

Le Grand Conseil adopte les dispositions d'application des articles 142 et 143 dans un délai de 3 ans dès l'entrée en vigueur de la présente constitution.

- Présentation par M. Michel Hottelier, corapporteur de la commission de rédaction
- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 238 Disposition transitoire ad art. 142 et 143 (fusion de communes)

Par 52 oui, 2 non, 0 abstention, le titre est accepté.

Le Grand Conseil adopte les dispositions d'application des articles 142 et 143 dans un délai de 3 ans dès l'entrée en vigueur de la présente constitution.

Par 50 oui, 5 non, 1 abstention, l'alinéa est accepté.

Mis aux voix, l'art. 238 (nouveau)

Disposition transitoire ad art. 142 et 143 (fusion de communes)

Le Grand Conseil adopte les dispositions d'application des articles 142 et 143 dans un délai de 3 ans dès l'entrée en vigueur de la présente constitution.

est adopté par 50 oui, 2 non, 4 abstentions.

Art. 239 Disposition transitoire ad art. 149 et 150 (fiscalité communale et péréquation)

¹ Le Grand Conseil adopte les dispositions d'application des articles 149 et 150 dans un délai de 8 ans dès l'entrée en vigueur de la présente constitution.

² Ces dispositions entrent en vigueur de manière simultanée.

- Présentation par M. Michel Hottelier, corapporteur de la commission de rédaction
- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 239 Disposition transitoire ad art. 149 et 150 (fiscalité communale et péréquation) (nouveau)

Par 50 oui, 2 non, 4 abstentions, le titre est accepté.

¹ Le Grand Conseil adopte les dispositions d'application des articles 149 et 150 dans un délai de 8 ans dès l'entrée en vigueur de la présente constitution.

Par 44 oui, 5 non, 7 abstentions, l'alinéa 1 est accepté.



² Ces dispositions entrent en vigueur de manière simultanée.

Par 45 oui, 4 non, 7 abstentions, l'alinéa 2 est accepté.

Mis aux voix, l'art. 239 (nouveau)

Disposition transitoire ad art. 149 et 150 (fiscalité communale et péréquation)

¹ **Le Grand Conseil adopte les dispositions d'application des articles 149 et 150 dans un délai de 8 ans dès l'entrée en vigueur de la présente constitution.**

² Ces dispositions entrent en vigueur de manière simultanée.

est adopté par 43 oui, 5 non, 7 abstentions.

Art. 240 Publicité des débats de l'Assemblée constituante (nouveau)

Les procès-verbaux des commissions de l'Assemblée constituante sont publics.

- Présentation par M. Thierry Tanquerel, corapporteur de la commission de rédaction
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 240 Publicité des débats de l'Assemblée constituante

Par 39 oui, 11 non, 1 abstention, le titre est accepté.

Les procès-verbaux des commissions de l'Assemblée constituante sont publics.

Par 35 oui, 14 non, 2 abstentions, l'alinéa est accepté.

Mis aux voix, l'art. 240 (nouveau)

Publicité des débats de l'Assemblée constituante

Les procès-verbaux des commissions de l'Assemblée constituante sont publics.

est adopté par 35 oui, 14 non, 2 abstentions.

Art. 240 L'amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
Suppression de la disposition

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote précédent).



Préambule

*Le peuple de Genève,
reconnaissant de son héritage humaniste, spirituel, culturel et scientifique, ainsi que de son
appartenance à la Confédération suisse,
convaincu de la richesse que constituent les apports successifs et la diversité de ses membres,
résolu à renouveler son contrat social afin de préserver la justice et la paix, et à assurer le
bien-être des générations actuelles et futures,
attaché à l'ouverture de Genève au monde, à sa vocation humanitaire et aux principes de la
Déclaration universelle des droits de l'homme,
déterminé à renforcer une république fondée sur les décisions de la majorité et le respect des
minorités,
dans le respect du droit fédéral et international,
adopte la présente constitution :*

- Prise de parole des groupes
- Vote

Mis aux voix, le préambule est adopté par 41 oui, 4 non, 5 abstentions.

La séance est levée à 18h45.

La secrétaire générale

M^{me} Sophie FLORINETTI
Secrétaire générale

La présidente de la session

M^{me} Céline ROY
Coprésidente